

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 10 du

14/01/2026

AFFAIRE :

**SOCIETE DES
MINES DU
LIPTAKO**

(SCPA BNI)

C/

**MR DAOUDA
ISSOUFOU
ASSOUMANE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 DEEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 23 Décembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET IBBA AHMED**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA, société anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey, sur le pavé Daresalam, non loin de la pharmacie Sayé, BP : 12.470 Niamey, régulièrement inscrit au Registre de commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA- 2016-M-1836, NIF : 1606/R, Tél : 20.75.30.37, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocat Associés, 108, Rue NB, B.P : 10520, Tél : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

MONSIEUR DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE, promoteur de l'Entreprise D.I.A BTP et Hydraulique, immatriculée sous le numéro RCCM CM-NI-NIA-2016-A-603 ; NIF : 36220/P ayant son siège social à Niamey, quartier Lossagoungou (Cité Airtel), tél : 96.28.64.52, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 21 Août 2025, la société de mines de Liptako SML S.A, société anonyme avec conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey, boulevard Mali Béro, inscrite sous RCCM-NI-NIA-2016-M-1836, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, avocats associés à la cour, formait opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°0123/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 12 Août 2025, qui l'enjoint à payer la somme de 5 134 919 F CFA en principal, frais et intérêts à Monsieur DAOUDA Issoufou Adamou, à l'effet de :

- Y venir Mr DAOUDA Issoufou Mamane, l'huissier instrumentaire et le greffier en chef près le TC
- Déclarer recevable l'opposition de la SML, faite dans les formes et délais de la loi ;
- Procéder à la conciliation ;
- Constater la violation de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°123 de ce fait ainsi que tous les actes subséquents pour violation de la loi ;
- Condamner Mr DAOUDA Issoufou Mamane aux dépens ;

L'opposante demande au tribunal de déclarer son opposition recevable pour avoir été introduite dans la forme et délai de la loi ;

Qu'en outre, elle xposait à lui de sa demande, qu'il résulte de l'exploit de signification, que la situation géographique de l'huissier fait défaut alors qu'en application de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE, cette mention est prescrite à peine de nullité ;

Qu'elle invoque à l'appui de sa demande une ordonnance du 11/11/2025 rendue par TGI ;

Qu'elle ajoute que cette disposition est d'ordre public et qu'elle n'a pas justifier d'un grief pour solliciter la nullité dudit exploit ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la rétraction de l'ordonnance pour violation de l'article 1-6 susvisé ;

En réponse, le défendeur à l'opposition demande au tribunal de constater que l'opposante a invoquée à tort une prétendue jurisprudence existant avant même l'opposition ;

Qu'il demande au tribunal de rejeter la demande dilatoire de nullité et de rétractation de l'ordonnance au motif que l'adresse de l'huissier de justice est bien mentionnée en ces termes : « Etude de maître ALHOU Nassirou, huissier de justice/commissaire-priseur près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey,, cel : 98 14 79 97/90 69 56 92, Nif : 42 034/S, Email : alhou4.mewww@gmail.com, ayant son siège à Niamey, en face de la station SONEF GAO MAMAN SANI » ;

Qu'elle sollicite aussi, en application de l'article 1-16, de l'AUPSR/VE, en vertu duquel, il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief, le rejet de la demande de nullité pour défaut de justification d'un grief par la SML SA ;

Reconventionnellement, elle demande au tribunal, en application de l'article 15 du code de procédure civile, de condamner la SML SA à lui verser la somme de 10 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure, téméraire, malicieuse et vexatoire, sous astreinte de 500 000 F CFA par jour de retard ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE, le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition ;

Que l'article 10 de l'AUPSRVE ajoute que : « L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 08/08/2025 a eu lieu le 12/08/2025 ; que l'opposition a été introduite le 21/08/2025 ;

Qu'en application de l'article 10 précité, il ne s'est pas écoulé plus de 10 jours entre la signification de l'ordonnance et l'opposition ; Qu'il y a dès lors lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que les parties ont conclu par le jeu d'échange d'écritures et des pièces ; qu'en outre, elles ont comparu à l'audience où le dossier a été renvoyé, puis retenu, avant d'être mis en délibéré ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

3) Sur la demande de nullité de l'exploit de signification

Attendu que l'opposant demande la nullité de l'exploit de signification au motif qu'il ne comporte pas la situation géographique de l'huissier instrumentaire en violation de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1-6 du même Acte uniforme précise que : « *sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte à peine de nullité :*

- 1) *La date ;*
- 2) *Les éléments d'identification ci-après ;*
 - *Pour la personne physique : les noms, prénoms et domiciles ;*
 - *Pour les personnes morales : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;*
 - *Les noms, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice et le représentant légal... » ;*

Qu'il ressort de cette disposition que l'acte d'huissier qui ne comporte pas l'adresse de l'huissier instrumentaire est nul ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il ressort clairement de l'exploit de signification que l'adresse de l'huissier de justice est bien mentionnée en ces termes : « Etude de maître ALHOU Nassirou, huissier de justice/commissaire-priseur près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, cel : 98 14 79 97/90 69 56 92, Nif : 42 034/S, Email : alhou4.mewww@gmail.com, ayant son siège à Niamey, en face de la station SONEF GAO MAMAN SANI » ;

Que dès, l'exploit comporte bien l'adresse géographique, le numéro de téléphone et du mail de de l'huissier instrumentaire ;

Que par conséquent, la demande de nullité soulevée par l'opposante doit être rejetée comme étant mal fondée ;

II. Au fond

1) Sur le paiement de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que Mr DAOUDA Issoufou Mamane sollicite la condamnation de l'opposante au paiement de la somme de 5 134 919 F CFA en principal ;

Attendu qu'il résulte de la requête aux fins d'injonction de payer que Mr DAOUDA Issoufou Mamane a exécuté des travaux de forage pour le compte de la SML SA et que malgré la sommation de payer qu'il lui a adressé, elle n'a pas daigné de la payer alors même qu'elle lui a adressé un PV de réception desdits travaux ;

Qu'il résulte des pièces du dossier, le PV de réception des travaux par la SML SA et la facture des travaux effectués par Mr DAOUDA Issoufou Assoumane, promoteur de l'entreprise DLA Hydraulique d'une valeur de 4 571 000 F CFA, pour le compte de la SML SA et

Attendu qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que : *« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »* ;

Qu'en l'espèce la créance de Mr DAOUDA Issoufou Assoumane, promoteur de l'entreprise DLA Hydraulique est certaine en ce qu'elle résulte d'un contrat dont les factures sont versées au dossier de la procédure ;

Que cette créance est liquide en ce que son montant est déterminée ;

Qu'elle est devenue exigible dès lors qu'elle n'est soumise à aucun délai après l'exécution desdits travaux ;

Que dès lors, la demande de Mr DAOUDA Issoufou Assoumane, promoteur de l'entreprise DLA Hydraulique est fondée et justifiée ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SML SA au paiement de la somme de 5 134 949 F CFA en principal, frais et intérêts ;

2) Sur la demande reconventionnelle de Mr DAOUDA Issoufou Assoumane, promoteur de l'entreprise DLA Hydraulique

Attendu que Mr DAOUDA Issoufou Assoumane, promoteur de l'entreprise DLA Hydraulique demande au tribunal, en application de l'article 15 du code de procédure civile, de condamner la SML SA à lui verser la somme de 10 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure, téméraire, malicieuse et vexatoire, sous astreinte de 500 000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 15 la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile qui dispose que : *« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »* ;

Que l'article 423 du code de procédure civile ajoute que : *« Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »* ;

Attendu que *« doit être condamné à dommages et intérêts le plaideur qui agit de manière imprudente ou avec légèreté en délivrant une assignation dénuée du moindre moyen pertinent »* ;

- (Civ. 2^{ème}, 11 sept. 2008, n° 07- 16972 ; voir *PROCEDURE CIVILE*, Christophe Lefort, Dalloz 3^{ème} édition, p 47) ;

Qu'en l'espèce, l'action de la demanderesse vise à multiplier les moyens de procédure en vue de retarder l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer en invoquant une prétendue nullité à tort ;

Que non seulement, elle failli à ses obligations contractuelles mais aussi, elle refuse de s'exécuter en multipliant les procédures ;

Qu'au vu de ce comportement, de manière inéluctable, il appert que cette attitude de l'opposante à l'égard de son créancier est constitutive de faute ouvrant droit à réparation conformément à l'article 15 du code de procédure civile suscitée

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'en application des dispositions précitées, la demande de la requérante est fondée, mais que le montant de l'astreinte et des dommages et intérêts n'est pas justifié au regard du préjudice subi ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu, en application des articles 423 et 15 du code de procédure civile de condamner en conséquence la société SML SA à verser à Mr DAOUDA Issoufou Mamane la somme de 500.000F CFA pour procédure téméraire, malicieuse et vexatoire et ce, sous astreinte de 20 000 F CFA par jour de retard ;

3) Sur l'exécution provisoire:

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le montant de la condamnation n'atteint pas cent millions, qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

4) Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que la société SML S.A a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable la société SML S.A en son opposition en la forme ;**
- **Rejette la demande de nullité de l'exploit de signification et conséquemment, la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;**

Au fond :

- **Condamne la société SML S.A à payer à Mr DAOUDA Issoufou Assoumane, promoteur de l'entreprise DLA Hydraulique la somme de 5 134 949 F CFA en principal, frais et intérêts ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de Mr DAOUDA Issoufou Assoumane et condamne en conséquence la société SML SA à lui verser la somme de 500.000F CFA pour procédure téméraire, malicieuse et vexatoire et ce, sous astreinte de 20 000 F CFA par jour de retard ;**

Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

- **Condamne la société SML S.A aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière